

à des postes permanents. Néanmoins on s'est contenté, pour vingt employés établis et quarante non établis, de les classer comme employés temporaires de l'Administration canadienne.

La direction de l'Hôtel des Monnaies a été transférée de l'Administration anglaise à l'Administration canadienne, comme section du département des Finances, en date du 1er décembre 1931. A ce moment-là, ou peu après, la Commission du service civil a établi le classement des employés ainsi transférés et a assigné leurs postes, suivant la loi du service civil, à tous les membres du personnel, jusqu'aux artisans du 3e grade, mais elle a remis à un an l'examen des postes inférieurs. Un procès-verbal du Conseil du Trésor en fait foi. Les conditions du transfert avaient été expliquées dans une lettre adressée à chacun des membres du personnel, le 27 octobre 1931, par le sous-directeur et contrôleur de la Monnaie royale de Londres.

Vous devez comprendre que ces employés occupaient des postes fixes avant leur transfert et ils considéraient qu'ils avaient bien le droit à un poste permanent en permutant. L'arrêté du conseil autorisant le classement disait ceci:

En vertu de l'article 9 de la loi du service civil, la Commission du service civil recommande d'établir les positions suivantes pour l'Hôtel des Monnaies et que d'ici à un an ou jusqu'à ce qu'on ait pu déterminer le nombre exact d'artisans dont on aura besoin pour l'établissement définitif, les postes d'artisan de 1re classe, d'artisan de 2e classe et d'apprenti artisan ne soient établis qu'à titre temporaire.

C'est sous l'empire de cet arrêté du conseil que les employés en question sont restés engagés à titre temporaire.

D. Vingt en tout?—R. Vingt en tout pour les postes établis, mais il y en a 40 autres, ce qui fait 60. Le personnel de la Monnaie au Canada compte 86 employés, dont 80 à Ottawa et 6 à Vancouver.

Le 13 décembre 1932, les employés soumièrent à l'approbation du ministre des Finances, une lettre demandant "que la Commission du service civil achève de classer le personnel qui était employé à l'ancien hôtel des Monnaies d'Ottawa en date du 30 novembre 1931. Il y a deux catégories d'employés à considérer: d'abord ceux qui faisaient partie de l'établissement primitif et qui, en vertu du chapitre 48 des Statuts de 1931 ont droit à conserver les privilèges qui leur sont échus sous l'empire des lois de retraite de Grande-Bretagne; puis, les employés non établis qui étaient des employés permanents, mais qui n'avaient droit qu'à une gratification en se retirant du service dans certaines circonstances. On estime qu'après 12 mois d'expérience sous la nouvelle constitution, tous les employés établis devraient tomber sous les dispositions de la loi du service civil, et, en outre, que les autres qui sont permanents, mais non établis, ont droit au même privilège. Nous prétendons aussi, advenant que la Commission du service civil décide d'admettre ces deux catégories d'employés ou l'une d'entre elles, que l'on devrait donner à ces employés ainsi admis le choix, prévu par la loi, de profiter de la loi de pension du service civil. Mon impression personnelle est que si on les titularisait ils auraient automatiquement le droit d'opter pour notre loi de pension. La lettre dit plus loin:

Nous croyons comprendre que la Commission avait recommandé l'inclusion des catégories d'employés que l'on cherche maintenant à placer sous l'autorité de la loi du service civil, mais que, à la demande du département des Finances, ils ont été exclus du personnel permanent par un arrêté du conseil (C.P. 5/323) du 13 février 1932, le département, à l'époque, n'étant pas convaincu de la nécessité de ce surcroît de personnel permanent. Au moment du transfert, il y avait le minimum d'artisans et le personnel des bureaux et de l'inspection était au-dessous du chiffre normal; or, après douze mois d'expérience on se rend compte que les postes